

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
—  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 23 Juillet 1920 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vraux, en date du 2 juillet 1920 ;

## Arrête :

Article premier.

L'église de Vraux

(Marnes)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêt sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classe.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de l'Orne

et au Maire de la commune de Vieux

que

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 5<sup>e</sup> Septembre 1920.

Présenté  
Discorde

Signé